

**DISCOURS PRONONCÉ PAR S. EXC. M. HISASHI OWADA, PRÉSIDENT DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE, À L'OCCASION DE LA VISITE DU PRÉSIDENT
DE L'IRLANDE, S. EXC. MME MARY MCALEESE**

LE 2 MAI 2011

Madame le Président, Excellences, Mesdames, Messieurs,

C'est pour moi un grand honneur, Madame le Président, de vous accueillir aujourd'hui au nom de la Cour internationale de Justice. Permettez-moi de vous souhaiter de notre part à tous la très cordiale bienvenue en cette heureuse occasion.

Vous avez, Madame le Président, depuis longtemps apporté la preuve de votre engagement, sur les plans professionnel aussi bien que personnel, en faveur de la paix, de la justice et de la réconciliation. Votre ouverture d'esprit se reflète avec éloquence dans le slogan que vous avez choisi pour thème de votre présidence : «Bâtissons des ponts». Votre détermination à adopter une approche positive et à encourager les autres à se défaire de leurs préjugés se retrouve dans votre ouvrage *Love in Chaos : Spiritual Growth and the Search for Peace in Northern Ireland*, publié peu après votre première élection à la présidence de l'Irlande à la fin des années quatre-vingt-dix, qui s'inspire de l'expérience de votre propre famille au cours des «*Troubles*».

Avant de vous vouer au service public, vous avez poursuivi une brillante carrière universitaire dans le domaine juridique et travaillé comme présentatrice de radio et de télévision, spécialisée dans les questions d'actualité, ce qui vous a amenée à traiter de nombreux problèmes concernant la justice, l'égalité et l'inclusion sociale. Ayant obtenu votre diplôme de droit à la *Queen's University* de Belfast, vous êtes devenue membre du barreau de l'Irlande du Nord, après quoi vous avez occupé plusieurs postes académiques prestigieux, dont ceux de professeur de droit pénal, de criminologie et de pénologie au *Trinity College* de Dublin, ainsi que de directrice de l'Institut d'études juridiques professionnelles à la *Queen's University*.

Madame le Président, votre attachement à la paix et à la justice trouve un écho national dans le rôle joué par l'Irlande dans les affaires internationales. L'Irlande a toujours été un ardent défenseur de la neutralité dans ses efforts pour faire prévaloir le dialogue sur la violence. La foi de l'Irlande dans le règlement pacifique des différends internationaux et les principes du droit international a été la politique déclarée de ses gouvernements successifs, et ce, depuis la fondation

de la République. Depuis son adhésion à l'Organisation des Nations Unies, le 14 décembre 1955, l'Irlande a aussi apporté son soutien indéfectible à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte, en particulier le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que la protection des droits de l'homme. L'Irlande est un membre très respecté de la famille des Nations Unies. Elle a régulièrement fourni des casques bleus aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Plusieurs de ses ressortissants ont joué des rôles de tout premier plan au sein de l'Organisation, à l'instar de votre distinguée prédécesseur, Mary Robinson, qui de 1997 à 2007 a rempli avec une grande compétence les fonctions de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

*

Madame le Président, comme vous le savez sans doute, la Cour internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, est la seule cour internationale dotée d'une compétence générale. Conformément à la Charte des Nations Unies, la Cour a un double rôle : trancher les différends d'ordre juridique dont les Etats la saisissent, et donner des avis consultatifs concernant toutes questions juridiques posées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, d'autres organes de l'Organisation ou les institutions spécialisées autorisées par l'Assemblée générale à le faire.

La Cour est ouverte à chacun des 192 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne son rôle en matière contentieuse, 66 Etats ont accepté sa juridiction obligatoire, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Il existe en outre environ 400 traités — dont quelques-uns, de nature bilatérale, lient une soixantaine d'Etats, alors que d'autres, de nature multilatérale, lient un grand nombre d'entres eux — conférant à la Cour compétence pour le règlement de différends relatifs à leur interprétation ou à leur application.

En ce qui concerne son rôle en matière consultative, la Cour peut donner un avis juridique à l'organe ou à l'institution qui lui en fait la demande, clarifiant ainsi les aspects juridiques d'un problème propre à cet organe ou à cette institution, ou apportant une réponse à une question juridique de première importance débattue par la communauté internationale. Les avis rendus par la Cour peuvent ainsi apporter un éclairage juridique à la communauté internationale dans son

ensemble et constituent une importante contribution au développement du droit international. L'Irlande a d'ailleurs participé aux deux dernières procédures consultatives, relatives à des questions portées devant la Cour par l'Assemblée générale, l'une concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et l'autre, la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*. Dans chacune de ces affaires, l'Irlande a présenté un exposé écrit contenant ses vues sur les questions juridiques en cause.

Madame le Président, il est important de rappeler que, si la Cour a continué de se pencher sur des questions classiques de droit international, telles que délimitations maritimes, questions territoriales et protection diplomatique, l'objet des affaires contentieuses dont elle a été saisie ces derniers temps s'est élargi, reflétant quelques-unes des évolutions les plus notables intervenues dans les relations internationales contemporaines. A cet égard, je voudrais mentionner les différends relatifs à l'emploi de la force, tel celui dont la Cour a été saisie dans l'affaire concernant les *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, à la protection des droits de l'homme, tel le différend soumis à la Cour dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, et aux questions environnementales, tel le différend relatif aux *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*.

Afin d'illustrer l'évolution récente des activités de la Cour, je voudrais m'arrêter un instant sur deux affaires, l'une contentieuse, l'autre consultative, qui ont soulevé des questions passionnantes dans le domaine du droit international contemporain.

En matière contentieuse, j'aimerais revenir sur le différend relatif à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*. C'est la première fois que la Cour était amenée à connaître d'allégations de génocide portées par un Etat à l'encontre d'un autre. Dans son arrêt sur le fond, en 2007, la Cour est parvenue à des conclusions factuelles détaillées sur le point de savoir si les atrocités alléguées avaient eu lieu et, dans l'affirmative, si elles pouvaient être qualifiées d'actes de génocide. Elle a jugé que les meurtres de membres de la communauté musulmane commis à Srebrenica en juillet 1995 constituaient des actes de génocide, crimes qui, toutefois, ne pouvaient,

selon les règles du droit international de la responsabilité des Etats, être attribués à la Serbie, dont il n'était pas établi qu'elle eût participé à une entente en vue de commettre le génocide, eût incité à commettre le génocide ou se fût rendue complice de génocide. La Cour a cependant conclu que la Serbie avait violé l'obligation de prévenir le génocide de Srebrenica, ainsi que les obligations lui incombant en vertu de la convention sur le génocide de transférer Ratko Mladić, mis en accusation pour génocide et pour complicité de génocide, afin qu'il fût jugé par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, manquant ainsi de coopérer pleinement avec ce Tribunal.

En matière consultative, je voudrais mentionner l'avis rendu par la Cour en 2004 au sujet des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*. La Cour a estimé que la construction du mur et le régime qui lui est associé créaient sur le terrain un fait accompli susceptible de devenir permanent, auquel cas sa construction équivaldrait à une annexion *de facto*. D'après la Cour, l'édification du mur entravait sérieusement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination.

La Cour a conclu que l'édification du mur et le régime qui lui est associé étaient contraires aux dispositions pertinentes du règlement de La Haye de 1907 et à la quatrième convention de Genève relative au droit international humanitaire, qu'ils entravaient la liberté de circulation des habitants du territoire, telle que garantie par le pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'exercice par les intéressés des droits au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant, tels que proclamés par le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, deux instruments relevant du droit international relatifs aux droits de l'homme.

En conséquence, la Cour a conclu que l'édification du mur et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international.

En ce qui concerne les conséquences juridiques de ces violations, la Cour a conclu, entre autres, que tous les Etats étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illégale découlant de l'édification du mur, que les travaux d'édification du mur devaient cesser et que les parties de l'ouvrage situées dans le territoire palestinien occupé devaient être immédiatement démantelées.

Madame le Président, comme je viens de l'indiquer, depuis la fin des années quatre-vingt, le nombre et le contenu des affaires inscrites au rôle de la Cour ont considérablement évolué. Les affaires se sont multipliées et concernent des Etats de tous les continents. Au cours des deux dernières années, la Cour a été saisie de six nouvelles affaires contentieuses et d'une demande d'avis consultatif. Les affaires actuellement inscrites au rôle sont au nombre de quinze.

Les questions dont est saisie la Cour sont en outre très variées. La Cour a examiné récemment des sujets de nature extrêmement diverse, par exemple la question des impacts sur l'environnement dans un contexte transfrontalier (*Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay et Epanchages aériens d'herbicides*, cette dernière affaire étant actuellement pendante devant la Cour); la protection d'actionnaires (affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*); et la question de la protection des droits fondamentaux de personnes arrêtées ou placées en détention dans un pays étranger, examinée toutefois dans le cadre d'allégations de manquements à la convention de Vienne sur les relations consulaires (*Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)*; *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*).

*

Madame le Président, j'espère avoir montré à travers ces quelques exemples le rôle indispensable que la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, pouvait jouer en tant qu'instance destinée à promouvoir la paix et à préserver la justice dans les relations internationales contemporaines. La Cour joue en effet un rôle essentiel au sein de la communauté internationale pour ce qui est de la prévention des conflits et du règlement des différends, et contribue ainsi à consolider la prééminence du droit dans le monde d'aujourd'hui. L'accroissement constant du nombre des affaires inscrites à son rôle, déjà bien rempli, témoigne de la confiance que les Etats de tous les continents continuent de placer dans son travail. En outre, la variété et la complexité des problèmes juridiques qui lui sont soumis ont contribué au développement du droit international dans de nombreux domaines en constante évolution.

Madame le Président, votre présence parmi nous aujourd'hui est le signe de l'attachement de votre pays à la cause du droit international et aux valeurs suprêmes que sont la paix et la justice. Votre visite reflète aussi votre engagement personnel en faveur de la justice, de la liberté et de la compréhension mutuelle entre nations. Elle encourage la Cour à poursuivre sa mission. Nous saluons l'encouragement que vous nous adressez et vous remercions très chaleureusement de votre présence parmi nous aujourd'hui.

Madame le Président, je vous invite à présent à prononcer votre allocution devant la Cour.

[Discours de S. Exc. Mme Mary McAleese]

Le PRESIDENT : Au nom de la Cour, je vous remercie, Madame le Président, pour vos aimables paroles. Le thé et le café vont être maintenant servis devant la petite salle de justice et je serais reconnaissant à nos invités de bien vouloir attendre quelques minutes que Madame le Président et sa suite soient conduits dans le hall. Les invités seront alors invités à rejoindre Madame le Président et les Membres de la Cour. La séance est levée.
